



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2026

Date de la convocation des conseillers : 18 juin 2026
Date de l'annonce publique de la séance : 18 juin 2026
Date de publication sur le site internet communal : 18 juin 2026

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre
Marc SIEBENALLER et Marc KEILEN, échevins
Sandra ANTINORI, Georges BIEVER, Lis BREYER, Fernand PAQUAY et Claude TREFF -
conseillers
Paul MERGEN, secrétaire communal
Excusé-e-s : /

Point 1 de l'ordre du jour :
Règlement communal relatif aux engins motorisés et des micros-véhicules électriques dans les cours scolaires, les aires de jeux et espaces récréatifs

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des enfants et des usagers dans les cours d'école, les espaces publics récréatifs et les aires de jeux ;

Considérant que la présence et l'utilisation d'engins motorisés, y compris les micro-véhicules électriques (MVE), peuvent représenter un risque accru de collision dans des espaces à forte fréquentation d'enfants ;

Considérant que ces espaces sont destinés prioritairement à un usage récréatif et piétonnier ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser et de clarifier les règles applicables à l'utilisation de ces espaces sur le territoire communal ;

Vu l'article 124 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes répressives à prononcer par le tribunal ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers dans les espaces publics récréatifs fréquentés par des enfants ;

**Arrête
à l'unanimité et au vote à main levée**

Le règlement communal sur l'utilisation des engins motorisés et des micro-véhicules électriques dans les cours scolaires, les aires de jeux et espaces récréatifs comme suit :

Règlement communal sur l'utilisation des engins motorisés et des micro-véhicules électriques dans les cours scolaires, les aires de jeux et espaces récréatifs

Article 1^{er} - Objet :

Le présent règlement a pour objet de garantir la sécurité des enfants et des usagers dans les cours d'écoles, les aires de jeux et les espaces publics destinés aux enfants, en réglementant l'accès et l'utilisation d'engins motorisés, y compris les micro-véhicules électriques.

Article 2 – Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à :

- Toutes les cours d'écoles communales,
- toutes les aires de jeux,
- ainsi que tout espace communal affecté à un usage récréatif pour enfants, accessible au public.

Article 3 – Interdiction :

L'accès, l'utilisation et la présence de tout engin motorisé sont interdits dans les zones visées à l'article 2, notamment :

- vélos à assistance électrique dépassant les limites légales applicables aux cycles ;
- trottinettes électriques et autres micro-véhicules électriques (MVE) ;
- hoverboards, segways ou engins similaires,
- tout autre engin de déplacement motorisé.

Article 4 - Exceptions :

Des dérogations aux dispositions du présent règlement peuvent être accordées pour :

- les services de secours (Police grand-ducale, CGDIS, ambulance, pompiers, etc) ;

- les services communaux dûment autorisés dans le cadre de leurs missions ;
- les entreprises mandatées par la Commune pour des interventions techniques, d'entretien ou de maintenance ;
- tout autre véhicule autorisé expressément par l'autorité communale compétente.

Article 5 – Sécurité :

Le présent règlement vise à prévenir les risques de collision et à garantir la sécurité des usagers, en particulier des enfants, dans les espaces concernés.

Article 6 – Application et signalisation :

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par les moyens appropriés et la signalisation adéquate sera mise en place dans les zones concernées.

Article 7 - Sanctions :

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues par le règlement général de police communal en vigueur.

Article 8 – Ampliation et transmission :

L'ampliation du présent règlement sera transmise pour information à l'autorité supérieure, à la Police Grand-Ducale ainsi qu'aux services concernés.

Ainsi délibéré, date qu'en tête
Le Conseil communal
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Goesdorf, le 16 juillet 2026.

Le Bourgmestre,

Jean-Paul MATHAY

le Secrétaire communal,

Paul MERGEN



